

# LES CHANGEMENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 DANS LES IEG

## CAMIEG



**Pensez à faire la mise à jour de votre carte vitale**

Les droits stipulés sur votre carte vitale sont valables 12 mois. Ils doivent être actualisés tous les ans. Cette mise à jour peut être faite en vous rendant dans une pharmacie ou chez votre médecin, mais également sur les bornes accessibles dans les centres hospitaliers, accueil Caisse Primaire d'Assurance Maladie...

Les téléconsultations sont intégralement remboursées par l'Assurance Maladie jusqu'au 31 décembre 2021.

■ **Taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 :**

0,54 % au lieu de 0,72 %

■ **Taux de cotisation solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

1,15 % au lieu de 1,39 %

■ **Amélioration des prestations optiques :**

	Adultes		Enfants	
	Jusqu'au 31/12/2020	À partir du 01/01/2021	Jusqu'au 31/12/2020	À partir du 01/01/2021
Verre simple	45 €	50 €	43 €	43 €
Verre complexe	95 €	124 €	103 €	103 €
Verre très complexe	170 €	185 €	192 €	197 €

Ces diminutions et cette évolution des prestations optiques ont servi d'arguments au ministère pour spolier l'ensemble des assurés de 175 millions d'euros des réserves (40 millions section actifs/135 millions section retraités)\*. Depuis l'annonce de prévision de ponction des réserves, FO a été la seule organisation syndicale à s'opposer fermement à celle-ci !

Diminuer de manière définitive le taux cotisation solidarité met en danger l'équilibre de la section des retraités et, de cette façon, une désolidarisation complète avec nos retraités d'aujourd'hui, mais également des futurs retraités actifs à ce jour...

Les améliorations de prestations, non seulement d'être minimales, ne concernent qu'un seul poste de dépense de santé. Nos réserves (avant ponction !) permettaient de prendre en compte des soins tels que la psychologie, les dépassements d'honoraires, l'audiologie...

\*En 2014, l'état avait déjà ponctionné 175 millions d'euros uniquement de la section des actifs, la seule raison qui les a limités à 40 millions cette fois-ci sur cette section est que les réserves ne permettaient pas plus !

■ **Retrouvez la nouvelle grille CAMIEG :**

[https://www.camieg.fr/fileadmin/user\\_upload/Espace\\_Assur%C3%A9s/Garanties/garanties.pdf](https://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Espace_Assur%C3%A9s/Garanties/garanties.pdf)

■ **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Sécurité sociale ne prendra plus en charge l'homéopathie.**

La CAMIEG ne prendra plus en charge ces prescriptions.

■ **Pour les personnes couvertes par la CAMIEG part complémentaire seule** (ayants droit sous conditions de ressources), vous avez reçu votre attestation de droits RC seul. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez en faire la demande directement en remplissant le formulaire à l'adresse : <https://www.camieg.fr/contactez-nous/demander-une-attestation-de-droits-part-complementaire-seule>

## **COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE (CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE POUR LES ACTIFS) MUTIEG A ENERGIE MUTUELLE**

■ **Baisse de 10 % des cotisations :**

En % de la rémunération principale, dans la limite du PASS (Plafond Annuel Sécurité Sociale)*	Cotisation « isolé »		Cotisation « famille »	
	Jusqu'au 31/12/2020	À compter du 01/01/2021	Jusqu'au 31/12/2020	À compter du 01/01/2021
<b>Cotisation salariale</b>	0,307 %	0,276 %	0,542 %	0,488 %

\*Aucune augmentation pour 2021 du PASS maintenu à 41 136 €, le PMSS (Plafond Mensuel Sécurité Sociale) est donc de 3428 €. Ces montants sont repris pour certaines prestations des garanties concernant CSMA.

Nous revendiquons au sein de la CSMA de **nouvelles prestations répondant aux besoins et aux demandes des assurés des IEG telles que** (liste non exhaustive) :

- La prise en charge de séances de psychologue.
- La mise en place d'un forfait annuel pour la prise en charge de médicaments prescrits non pris en charge par la CAMIEG.
- Une prise en charge de l'homéopathie pour laquelle la Sécurité sociale donc la CAMIEG se désengage complètement en 2021.
- Les équipements des prothèses auditives non pris en charge par la CAMIEG tels que les chargeurs.

**Retrouvez la grille de prestations CSMA :** <https://www.energiemutuelle.fr/mutiegA/prestations-csm>

## **RÉMUNÉRATION, FRAIS, PRIMES, ETC.**

■ **Barèmes frais de déplacement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

<https://sgeieg.fr/sites/default/files/sgeieg/docs/baremes//sgeieg-baremes-frais-de-deplacement-ieg-2021.pdf>

■ **Grille de rémunération brute au 1<sup>er</sup> janvier 2021 comprenant l'accord ARTT de 1999 et la rémunération des cadres supérieurs :**

<https://www.fnem-fo.org/communiquer/grille-des-salaires-au-1er-janvier-2021/>

■ **Revalorisation du forfait familial :** 42,33 € par mois (42,13 € en 2020).

■ Réévaluation des avantages en nature énergie\* au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Composition du foyer	Avec chauffage		Sans chauffage	
	2021	2020	2021	2020
1 personne	973,90 €	982,40 €	488,20 €	492,50 €
2 personnes	1393 €	1405,20 €	695,80 €	701,90 €
3 personnes	1569,30 €	1583 €	782 €	788,80 €
4 personnes	1773 €	1788,50 €	883,80 €	891,60 €
5 personnes	1874,80 €	1891,20 €	934,80 €	942,90 €
6 personnes ou plus	1976,70 €	1993,90 €	985,70 €	994,30 €

\*Montants intégrés dans vos revenus imposables au titre des avantages en nature.

■ Primes et indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

<https://sgeieg.fr/sites/default/files/sgeieg/docs/baremes//sgeieg-primas-et-indemnites-au-1er-janvier-2021-note-dapplication.pdf>

■ CESH (Chèque Emploi Service Universel) montants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :



Les commandes pour 2021 sont possibles depuis le 11 janvier 2021.

100 heures : 1454 € (1439 € en 2020) dont 290,80 € à votre charge du jour de la naissance aux 3 ans de l'enfant, puis 60 heures : 873 € (864 € en 2020) dont 174,60 € à votre charge jusqu'au 12<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Ces montants, selon votre situation, peuvent être abondés :

Situations	Enfant de 0 à 3 ans	Enfant de 3 à 12 ans	Enfant de 12 à 20 ans
Famille monoparentale au sens prestations familiales*	120 h 1745 € (1727 € en 2020) dont 349 € à votre charge	80 h 1164 € (1152 € en 2020) dont 232,80 € à votre charge	
Enfant en situation de handicap**	100 h 1454 € (1439 € en 2020) dont 290,80 € à votre charge	60 h 873 € (864 € en 2020) dont 174,60 € à votre charge	60 h 873 € (864 € en 2020) dont 174,60 € à votre charge
Enfant en situation de handicap, famille monoparentale	120 h 1745 € (1727 € en 2020) dont 349 € à votre charge	80 h 1164 € (1152 € en 2020) dont 232,80 € à votre charge	60 h 873 € (864 € en 2020) dont 174,60 € à votre charge

\*Ne vivant pas en couple et assumant seul la garde exclusive de l'enfant

\*\*Bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé

